



## REGLEMENT DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DES BREULEUX

### Modifications

Article 3, ancienne teneur :

La gestion de l'institution est confiée à une commission permanente dénommée « Commission structure d'accueil ».

Elle est composée:

- de cinq à sept membres nommés par le Conseil communal
- de la directrice de l'institution, avec voix consultative
- d'une représentante du Conseil communal

Article 6, ancienne teneur :

Le Conseil communal nomme :

- 1) Le personnel éducatif et la directrice de l'institution sur proposition de la commission
- 2) Le personnel de maison (concierge, cuisinière)

Article 7, ancienne teneur :

La commission a les attributions suivantes :

- 4) elle veille à ce que le projet éducatif de l'institution soit respecté
- 5) elle propose au Conseil communal les candidates aux postes éducatifs
- 6) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges

Article 10, ancienne teneur :

3) elle participe aux débats de la commission et aux entretiens d'embauche avec voix consultative

Article 3, nouvelle teneur :

La gestion de l'institution est confiée à une commission permanente dénommée « Commission de la Maison de l'Enfance ».

Elle est composée:

- de cinq membres nommés par le Conseil communal
- de la directrice de l'institution, avec voix consultative
- d'une représentante du Conseil communal

Article 6, nouvelle teneur :

Le Conseil communal nomme :

- 1) La directrice de l'institution sur proposition de la commission
- 2) Le personnel éducatif sur proposition de la directrice
- 3) Le personnel de maison (concierge, cuisinière) sur proposition de la directrice

Article 7, nouvelle teneur :

La commission a les attributions suivantes :

- 4) elle veille à ce que le projet éducatif de l'institution soit respecté
- 5) abrogé
- 6) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges

Article 10, nouvelle teneur :

3) elle effectue, avec la conseillère responsable, les entretiens d'embauche et propose au conseil communal des candidats

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale des Breuleux du 3 juillet 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :



Alexis Pelletier



Pascal Faivet

### **Certificat de dépôt**

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 3 juillet 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Le Secrétaire communal

Pascal Faivet

**REGLEMENT DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE\* DES  
BREULEUX**

=====

\*nommée « institution » dans le texte ci-dessous

Remarque préliminaire : les fonctions mentionnées au féminin dans le texte concernent aussi les personnes de sexe masculin.

Le Conseil Communal des Breuleux, vu :

- l'art. 51 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
  - le décret cantonal du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- arrête le présent règlement :

***I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

***Dénomination***

**Article 1**

L'institution est un service communal régi et administré par la commune des Breuleux

***Mission***

**Article 2**

L'institution a pour mission de créer, de gérer et de soutenir une structure d'accueil pour la petite enfance reconnue d'utilité publique par le canton, dans la commune des Breuleux

***II. ORGANISATION***

***Commission***

**Article 3**

La gestion de l'institution est confiée à une commission permanente dénommée « Commission structure d'accueil ».

Elle est composée :

- de cinq à sept membres nommés par le Conseil Communal
- de la directrice de l'institution, avec voix consultative
- d'une représentante du Conseil Communal

## **Ressources**

### **Article 4**

<sup>1</sup>Le financement de l'institution provient :

- a** Des contributions tarifaires versées par les parents des enfants placés
- b** Des dons ou legs éventuels
- c** Des produits éventuels de ventes ou recettes diverses

<sup>2</sup>Le subventionnement communal est porté à la répartition des charges de l'action sociale conformément à l'ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales

### **Article 5**

L'administration communale assure la gestion financière de l'institution

## **III. COMPÉTENCES**

### **a) du Conseil communal**

#### **Article 6**

Le Conseil communal nomme :

- 1) le personnel éducatif et la directrice de l'institution sur proposition de la commission
- 2) le personnel de maison (concierge, cuisinière)

## ***b) de la commission***

### **Article 7**

La commission a les attributions suivantes :

- 1) elle se constitue elle-même
- 2) elle établit le budget de l'institution et le soumet au Conseil Communal qui l'approuve dans le cadre du budget annuel
- 3) elle a le pouvoir décisionnel sur le règlement de fonctionnement de l'institution
- 4) elle veille à ce que le projet éducatif de l'institution soit respecté
- 5) elle propose au Conseil Communal les candidates aux postes éducatifs
- 6) elle est l'organe de conciliation en cas de litiges

## ***c) de la présidente***

### **Article 8**

La présidente préside les séances de la commission et délègue les différentes charges aux membres de celle-ci. Elle est la représentante officielle de l'institution

## ***d) de la vice-présidente***

### **Article 9**

La vice-présidente remplace la présidente dans ses fonctions en cas d'indisponibilité de celle-ci

## ***e) de la directrice***

### **Article 10**

La directrice a notamment les attributions suivantes :

- 1) elle administre l'institution, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants, la gestion du personnel et les relations avec les parents
- 2) elle veille à l'exécution des dispositions du règlement de fonctionnement de l'institution
- 3) elle participe aux débats de la commission et aux entretiens d'embauche avec voix consultative
- 4) elle élabore le projet éducatif de l'institution

5) elle veille à l'exécution du cahier des charges du personnel de l'institution

### **IIII. DISPOSITIONS FINALES**

#### ***Entrée en vigueur***

#### **Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'Assemblée Communale et le Service des Communes

Approbation

Ainsi arrêté été approuvé par l'assemblée communale du 03 mars 2009.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

**Le président :**

**Jacques Prétat**

**Le secrétaire :**

**Vincent Pelletier**

**APPROUVÉ**

~~2009~~ **/sans réserve**

**22 AVR. 2009**

Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes





**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 23 août 2018jb/2925

## APPROBATION

### No 2925 Commune mixte de Les Breuleux – Règlement de l'institution d'accueil de la petite enfance

---

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'Assemblée communale de Les Breuleux le 3 juillet 2018, sont approuvées par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur desdites modifications dans le Journal officiel.



Christophe Riat  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

**SERVICE DES COMMUNES**

Delémont, le 22 avril 2009

**APPROBATION**

**No 2280 Commune municipale des Breuleux - Règlement de  
l'institution de la petite enfance**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale des Breuleux le 3 mars 2009, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Jean-Louis Sangsue  
chef du Service des communes



**Copie :** Juge administratif  
Service de l'action sociale